

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 242

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« En outre, les propriétaires sont indemnisés des pertes de valeur vénale dues aux prescriptions du plan de prévention des risques miniers des immeubles définis aux 1°, 2° et 3° du présent I en cas de vente de ceux-ci par ces mêmes propriétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte financière résultant de la vente de biens ayant subi une dévalorisation après application des prescriptions du PPRM - avec une décote telle de ces biens qu'ils sont difficilement vendables - doit pouvoir être indemnisé.